

N° 259. — **ARRÊTÉ** du 30 décembre 1875 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1876.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1874 réglant la perception des taxes locales pour l'Exercice 1875 ;

L'arrêté du 3 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeeté ;

Les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papeeté ;

Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872 et 10 décembre 1874 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les chargements de nacres provenant des îles Tuamotu ; ensemble l'arrêté du 30 décembre 1874 étendant ce droit aux nacres de toutes provenances ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local, pendant l'année 1876 :

A—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1^o CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs.*

2^o CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

Art. 3. *Deux pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

1 ^{re} Catégorie . . .	1,500 ^f	de valeur locative et au-dessus.
2 ^e Catégorie . . .	1,200	id.
3 ^e Catégorie . . .	900	id.
4 ^e Catégorie . . .	600	id.
5 ^e Catégorie . . .	300	id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.